



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/572
9 juillet 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU REGLEMENT No. 13, REVISION 3

(Freinage)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.799 sans modification (TRANS/WP.29/566, par. 52 et 116).

Paragraphe 5.2.1.24., lire :

"5.2.1.24. Les véhicules à moteur autorisés à tracter une remorque équipée...".

Annexe 2, rubrique 14.10.1., lire :

"14.10.1. Le véhicule satisfait aux prescriptions de l'annexe 13 :
Oui/Non 2".

Annexe 4,

Paragraphe 1.6.3. et 2.2.1., version anglaise uniquement).

Paragraphe 2.4.1., tableau, supprimer les parenthèses qui entourent les valeurs numériques de la décélération moyenne entièrement développée (m/s^2) (douze fois).

Annexe 12, paragraphe 9.5.3. (version anglaise uniquement).

Annexe 15, paragraphe 2.1.4.2. (version anglaise uniquement).
